

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025 T 193

8.3

Portant réglementation provisoire de la circulation
Avenue du Marquisat

Le Maire de la Commune de Tournefeuille,

Vu le courrier en date du 27 juin 2025 par lequel l'entreprise OMNI TRAVAUX située 6 rue de l'Europe 31150 LESPINASSE

Demande l'AUTORISATION de procéder à la création d'un accès sur la voie publique et l'aménagement d'un passage bateau, dans le cadre de la construction d'une opération immobilière, au n° 27 avenue du Marquisat, commune de Tournefeuille,

Vu la loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N° 89-631 du 4 Septembre 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R26, R26-1, R27, R44, R225,

Vu le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R26, paragraphe 15 du Code Pénal,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

Considérant qu'il importe pour la sécurité des usagers que la circulation des véhicules et des piétons soit réglementée,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Afin de permettre la création d'un accès sur la voie publique et l'aménagement d'un passage bateau, dans le cadre de la construction d'une opération immobilière, au n° 27 avenue du Marquisat, commune de Tournefeuille, par l'entreprise OMNI TRAVAUX, le trottoir sera neutralisé au droit des travaux et la circulation piétonne et cycliste sera déviée et sécurisée.

ARTICLE DEUX : Ces dispositions entreront en vigueur du vendredi 11 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025, de 9h00 à 16h00, heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE TROIS : Durant cette période, le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux, et la vitesse des véhicules limitée à 30 km/h au droit des travaux.

ARTICLE QUATRE : La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise OMNI TRAVAUX.

ARTICLE CINQ : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE SIX : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE SEPT : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Tournefeuille ainsi qu'aux extrémités de la section réglementée.

ARTICLE HUIT :

Le Directeur Général des Services de la Commune de Tournefeuille,
Le Directeur du Territoire Sud de Toulouse Métropole,
La Direction des Transports Scolaires du Conseil Départemental,
La Direction des Transports Tisséo,
Le Commandant du Commissariat de Tournefeuille,
Le Directeur de la Police Municipale de Tournefeuille,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournefeuille,

Le quatre juillet deux mille vingt-cinq

Le Maire,

Frédéric PARRE

